



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des **eaux usées**
de la commune de Plougoumelen (56)**

n° MRAe 2018-005824

Décision du 17 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougoumen (Morbihan)** reçue le 28 février 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune, lequel prévoit la réalisation de 263 logements à l'horizon de 2026 ;

Considérant que le projet de zonage :

- prend en compte le projet d'urbanisation qui représente à terme 72 logements sur une superficie de 5,7 ha pour la densification du bourg et 191 logements sur 6,8 ha pour les secteurs d'extension situés en périphérie de l'agglomération;
- vise l'actualisation du zonage d'assainissement collectif sur la base des secteurs urbanisés déjà raccordés du bourg et des hameaux avec une réduction globale de 3,7 ha, portant la

surface collectée à 150,4 ha ;

- maintient le zonage de l'assainissement non collectif avec le renforcement des installations individuelles pour les hameaux situés à l'écart des réseaux de collecte ;

Considérant que les eaux usées collectées de la commune sont transférées selon leur localisation vers l'une des deux stations d'épuration suivantes :

- principalement, la station de traitement des eaux usées du Bono, de type boues activées avec filtre membranaire et d'une capacité nominale de traitement de 7 000 équivalents-habitants (EH) pour le bourg et ses secteurs ouverts à l'urbanisation, le hameau de Léhérion-Le Bot et la zone d'activités de Kénéha,
- la station d'épuration de Ploeren, de type boues activées et d'une capacité nominale de traitement de 6 400 équivalents-habitants (EH) pour les hameaux de Penvern, Lohenvén et l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est inclus dans les périmètres du SCoT de Vannes agglomération et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Golfe du Morbihan ;
- appartient à la communauté d'agglomération de Vannes ;
- présente une bordure littorale classée en espace proche du rivage et en zone NATURA 2000 "Les Vases du Bono" constituant un secteur particulièrement sensible du fait de la présence d'une importante activité conchylicole à l'aval ;
- est traversé par le ruisseau du Len, affluent du Bono rejoignant la rivière d'Auray ;

Considérant que les capacités nominales de traitement résiduelles des stations d'épuration du Bono et de Ploeren, respectivement de 55% et de 58%, permettent d'accueillir les effluents supplémentaires de la commune selon les projets d'urbanisation annoncés ;

Considérant que l'étude diagnostic menée sur les 437 installations d'assainissement individuel de la commune a permis d'identifier un grand nombre d'installations (259) nécessitant des travaux à échéance de 4 ans, mais seulement 4 non conformes (soit 1%), pour lesquelles la collectivité indique que les non-conformités sont en cours d'être levées ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et de sécurisation des postes de refoulement sont programmés ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que, moyennant ces engagements et au regard des informations fournies, le projet de zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougoumelen (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

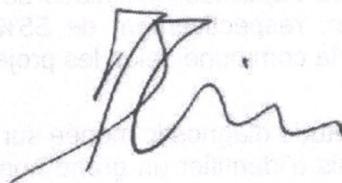
Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 17 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

